

## CANADA

(Adhésion 26 septembre 1988 – entrée en vigueur 1<sup>er</sup> mai 1988)

**I Transmission par voie consulaire ou diplomatique (articles 8 et 9)**

**A Acceptation**

Lors de son adhésion, le Canada n'a pas déclaré s'opposer à la signification par la voie consulaire ou diplomatique sur son territoire.

Autorité réceptrice (article 9, alinéa 1)

Les autorités centrales du Canada désignées conformément aux articles 2 et 18 de la Convention sont compétentes pour recevoir les demandes de signification transmises par un consul étranger à l'intérieur du Canada.

**B Expédition aux autres États contractants**

Le Canada ne s'oppose pas à la signification par les voies consulaires des actes canadiens à l'étranger à condition que le destinataire accepte ce mode de signification.

**II Transmission par voie de la poste (article 10, lettre a)**

**A Acceptation**

Le Canada n'a pas déclaré s'opposer à la signification par la voie de la poste.

**B Expédition aux autres États contractants**

Les lois canadiennes permettent l'utilisation des voies postales aux fins de signification des actes canadiens aux destinataires se trouvant à l'étranger.

**III Signification par les officiers ministériels, notamment les huissiers, de l'État requis (article 10, lettres b et c)**

Lors de l'adhésion, le Canada n'a pas déclaré s'opposer aux méthodes de signification de l'article 10, lettres b) et c).

**IV Autres voies directes (article 11); accords particuliers (articles 24 et 25)**

Le Canada est partie à des conventions bilatérales relativement à la procédure civile avec les États suivants:

Allemagne	Recueil des traités du Canada, 1935, n° 11
Autriche	Recueil des traités du Canada, 1935, n° 16
Belgique	Recueil des traités du Canada, 1928, n° 16
Danemark	Recueil des traités du Canada, 1936, n° 4
Espagne	Recueil des traités du Canada, 1935, n° 12